



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 129 - 16.12.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....25
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
24. GESTION DES DECHETS

Règlement de redevance spéciale

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 16 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12 décembre 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), Mme Isabelle Masion-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Paul HERAUDEAU.

Secrétaire de séance : M. Francis VILLEDIEU.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 129 - 16.12.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....25
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 24. GESTION DES DECHETS

Règlement de redevance spéciale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1^{er} juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale,

Vu le Budget Primitif du Budget Principal voté par le Conseil Communautaire du 6 avril 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa du 1^{er} groupe de l'article 5.2, relatif à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,

Vu la délibération du 28 mars 2002 autorisant la mise en place de la redevance spéciale pour l'enlèvement des ordures ménagères des gros producteurs,

Vu l'avis favorable de la Commission « Bâtiments – Déchets » du 13 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2016,

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque ni pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur ;

Considérant que le producteur de déchets non ménagers peut payer à la fois la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 129 - 16.12.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....25
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 24. GESTION DES DECHETS

Règlement de redevance spéciale

Considérant que certains gros producteurs situés sur l'île de Ré supportent une TEOM très élevée, en raison de la seule superficie de leur bâti et non pas au regard du volume de déchets collectés, rendant la TEOM disproportionnée ;

Considérant qu'il convient de promouvoir un mode de tarification qui incite au tri des emballages légers et volumineux ;

Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers ;

Considérant que la redevance spéciale a été instituée dès 2002 sur le territoire de l'île de Ré, selon les modalités suivantes :

- identification des producteurs en fonction de leur activité : administrations, campings, métiers de bouches, commerces d'alimentation générale, commerces alimentaires de proximité, pénitencier,
- tarification aux forfaits et tonnages (pesée embarquée pour les déchets non recyclables)
- facturation annuelle pour la part fixe et mensuelle pour la part variable,
- exonération de la TEOM pour les assujettis à la Redevance Spéciale ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le mode de calcul de la redevance spéciale tel qu'il avait été défini lors de sa mise en place, notamment au regard de la réglementation, tout en restant à budget constant, afin de couvrir les besoins du territoire et également les investissements déjà réalisés par la Communauté de Communes de l'île de Ré, lesquels ont été dimensionnés au regard de l'ensemble des usagers ;

Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale ;

Considérant que les producteurs de déchets non ménagers dotés de bacs d'une contenance inférieure ou égale à 360 litres ne sont pas assujettis de facto à la redevance spéciale, mais peuvent le demander ;

Il convient :

- de ne plus exonérer de TEOM les producteurs non ménagers,
- de répartir les recettes de la redevance spéciale afin de trouver un équilibre entre la part fixe (dotation en bacs pour les ordures ménagères) et la part variable (tonnages, volume d'ordures ménagères levées, ...) ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 129 - 16.12.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....25
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 24. GESTION DES DECHETS

Règlement de redevance spéciale

Considérant qu'il est également souhaitable :

- de rendre plus incitatif le dispositif actuel afin de poursuivre la réduction du volume d'ordures ménagères collectées et traitées,
- d'optimiser les coûts en réduisant le parc de bacs,
- d'améliorer l'équité entre petits et gros producteurs non ménagers,
- de simplifier la gestion du service dans la collecte des recettes ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la spécificité du pénitencier qui est exonéré de droit de la TEOM et qui dispose d'un service spécifique tout au long de l'année ;

Considérant également la demande des très gros producteurs pour le maintien des deux collectes hebdomadaires du 1^{er} novembre au 31 mars ;

Il convient de rédiger un règlement de redevance spéciale qui définit clairement le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale et notamment détermine les obligations d'une part de la Communauté de Communes et d'autre part des producteurs de déchets non ménagers ;

Considérant la grille tarifaire annexée au projet de règlement de redevance spéciale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, [à l'unanimité/majorité] :

- d'approuver le règlement de redevance spéciale joint en annexe de la présente délibération,
- d'approuver la grille tarifaire de redevance spéciale 2017 annexée au règlement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, avec chaque producteur souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes y afférents.

Affichée le : **19 décembre 2016**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu le Code général des Impôts,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-2 et L.541-7,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1^{er} juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa du 1^{er} groupe de l'article 5.2, relatif à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté de communes de l'Ile de Ré, ci-après dénommée « Communauté de Communes » assure dans le cadre de l'alinéa du 1^{er} groupe de l'article 5.2, relatif à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Ainsi, la Communauté de Communes finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée « TEOM »).

Elle est tenue, en vertu de l'article L.2333-78 du CGCT, d'instituer la Redevance Spéciale (ci-après dénommée « RS ») destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Elle demande, conformément à l'article L.541-7 du Code de l'environnement aux entreprises, toutes les informations concernant la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

ARTICLE 1 – L’OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

1.1 - Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d’application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes et les producteurs de déchets non ménagers s’engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

1.2 - Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière est conclue entre la Communauté de Communes et chaque producteur recourant au service public d’élimination, afin de préciser le contenu et l’étendue des engagements réciproques.

ARTICLE 2 – LA NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

2.1 - Déchets visés par le Règlement de Redevance Spéciale

2.1.1 - Il s’agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance non ménages, c’est-à-dire : des entreprises, commerces, artisans, établissements publics, administrations, établissements de santé et professions libérales, associations,

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- **l’origine des déchets** : commerces, entreprises, artisans, établissements publics, administrations, établissements de santé et professions libérales, association, ... ,
- **leur nature** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et doivent pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l’environnement.

2.1.2 - Les déchets d’activité visés sont les suivants :

- déchets d’activité en mélange pour lesquels il n’existe pas de filière d’élimination spécifique (par exemple : déchets alimentaires en mélange, ...),
- déchets recyclable répondant aux consignes de tri des emballages et du papier de la Communauté de Communes,
- déchets d’emballages en carton,
- bouteilles et flacons en verre.

Le volume de ces déchets devra être compatible avec les bacs de collecte spécifique à chaque flux installés chez chaque producteur. Cette règle ne s’applique pas aux cartons puisqu’ils peuvent être présentés en vrac à la collecte, s’ils sont empilés à plat et si nécessaire, attachés entre eux.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

2.2 - Déchets exclus du champ d'application du Règlement de Redevance Spéciale

Sont exclus du dispositif:

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques, ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés),
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés,
- tous déchets industriels pour lesquels existent une filière spécifique de traitement ou de valorisation (tels que les déchets de pressings, de photographes, de garages, de la pêche...),
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- les déchets industriels (bois, sciure...)
- le verre autre que celui spécifié précédemment.

2.3 – Contrôles

La Communauté de communes se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

3.1 – Sont assujettis à la redevance spéciale les non ménages produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et notamment :

- les établissements publics,
- les administrations,
- les locaux à usage industriel,
- les commerces et locaux commerciaux,
- les artisans,
- les entreprises industrielles, de service, les professionnels du tourisme ... ,
- les établissements de santé et les professions libérales,
- les professionnels,
- les associations,
- ...

implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes, pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.1.

Sont également assujettis les organisateurs d'évènements ponctuels (manifestations, cérémonies, ...).

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

3.2- Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant transmis les justificatifs à la Communauté de Communes. Le fait de ne pas utiliser les services de la Communauté de Communes n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1- Obligations de la Communauté de Communes

4.1.1 - Pendant la durée de la convention visée à l'article 1.2, la Communauté de Communes s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur suivant les besoins en nombre et en volume dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires, et selon les termes de la convention particulière à chaque producteur. Dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé (et donc, ne signe pas de convention avec la Communauté de Communes), aucun bac de collecte « redevance spéciale » de la Communauté de Communes ne lui sera attribué.
- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, et conformément au présent règlement et dans le règlement de collecte des déchets ménagers, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes (nombre de bacs mis à disposition et fréquence de collecte) sont précisées dans la convention. A l'exception des cartons empilés et pliés à plat, aucun déchet présenté à côté du conteneur ne sera collecté. Les conteneurs devront être présentés couvercle fermé.
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

4.1.2- L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du producteur.

4.2 - Obligations du producteur

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement et dans le règlement de collecte des déchets

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

- ménagers, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par la Communauté de Communes, de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dû au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses),
 - assurer le nettoyage du (ou des) bac(s) utilisé(s) mis à disposition dans le cadre de la redevance spéciale,
 - respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994.
 - s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.
 - fournir, sur demande de la Communauté de Communes, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance Spéciale.
 - avertir la Communauté de Communes dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

5.1 - Le producteur de déchets non ménagers qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées adresse un courrier à

Communauté de Communes de l'Île de Ré
Monsieur le Président
3 rue du Père Ignace
CS 28 001,
17 410 Saint-Martin de Ré

ou téléphone au numéro suivant 05 46 29 01 21 afin de convenir d'un rendez-vous avec un ambassadeur du tri.

5.2- Lors de cette première rencontre, une fiche d'évaluation de la Redevance spéciale sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs, ainsi qu'en nombre de collectes hebdomadaires. Sur cette base, l'ambassadeur du tri déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la Redevance Spéciale correspondante.

5.3 - Deux exemplaires du projet de convention particulière seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il retournera les deux exemplaires signés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La Communauté de Communes en accusera réception, retournera un exemplaire signé au producteur et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques Redevance Spéciale et de démarrage de la prestation de collecte.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

5.4 – Sans réponse du producteur avant le délai limite fixé dans le projet de convention particulière, la Communauté de Communes considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets.

En conséquence, la Communauté de Communes reprendra les bacs lui appartenant [il est précisé que le prestataire de la Communauté de Communes a la consigne de ne pas collecter les autres bacs].

Et, des bacs dédiés aux ménages n'excédant pas 360 litres pour les déchets résiduels et 360 litres pour les déchets recyclables lui seront mis à disposition en lieu et place, puisque le producteur restera assujéti à la TEOM. Les bacs dédiés aux ménages sont collectés uniquement à la fréquence prévue pour les ménages.

Seuls les bacs dédiés aux professionnels sont collectés lors des collectes spécifiques des non ménages.

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Articulation TEOM et Redevance Spéciale

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale se cumulent.

6.2 Tarification de la Redevance Spéciale

6.2.1 Tarif de base

Ce tarif s'applique aux :

- non ménages ayant un volume de bac(s) de déchets non recyclables installé(s) supérieur à 360 litres,
- non ménages ayant un volume de bac(s) de déchets non recyclables installé(s) inférieur ou égal à 360 litres et souhaitant bénéficier des services spécifiques mis en place pour répondre aux besoins des gros producteurs (fréquences accrues de collectes des non recyclables et des collectes séparatives, collecte en porte à porte du verre et collecte en porte à porte du carton),
- établissements publics et administrations pour les locaux exonérés de droit de la TEOM ou non, indépendamment du volume de bacs installés.

La Redevance Spéciale est calculée en appliquant la formule :

$$\text{Prix unitaire} \quad \times \quad \text{production annuelle de déchets non recyclables}$$

Le prix unitaire est établi chaque année dans la grille tarifaire en fonction du coût du service rendu aux non ménages qui comprend :

- la mise à disposition de bacs,
- la collecte,
- le traitement
- et la gestion du service.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

La production annuelle de déchets non recyclables pourra être déterminée selon la grille tarifaire applicable chaque année :

- soit en poids de déchets non recyclables produits (mesuré par le système de pesée embarquée)

Tonnage de déchets non recyclables pesé lors de la collecte

- soit en volume de déchets non recyclables produits.
Il est égal à la somme pour chaque bac de déchets non recyclables mis en place :

Volume du bac x *Nombre de levées du bac, comptabilisées sur l'année*

Si pour un ou plusieurs bacs, le nombre de levées comptabilisées est inférieur au nombre de levées minimales (fixé par la grille tarifaire), le volume produit par ce ou ces bacs sera égale :

Volume du bac x *Nombre de levée minimal*

Pour les producteurs assujettis à la une Redevance Spéciale basée sur leur production de déchets non recyclables, la TEOM couvre l'accès au service ainsi que l'élimination des déchets recyclables produits par les assujettis, afin d'encourager le tri sélectif des déchets.

Pour les producteurs payant une TEOM élevée (supérieure à un seuil défini dans la grille tarifaire) et disproportionnée au regard du volume de déchets collectés, une déduction du montant de la Redevance Spéciale sera effectuée sur demande du producteur.

Le montant de cette déduction, sera calculé en fonction d'un montant de TEOM plafond calculé en fonction d'un indice de proportion entre la TEOM et la production de déchets (valeur définie dans la grille tarifaire).

. Si la TEOM est supérieure à la valeur seuil et si l'indice est supérieur à l'indice de proportion :

TEOM plafond = indice x quantités de déchets non recyclables produits en n-1

Le montant de la TEOM plafond ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur seuil.

La différence entre le montant de TEOM payée et le montant de TEOM plafonnée sera déduite de la facture de Redevance Spéciale des assujettis concernés.

Si le montant de la Redevance Spéciale est inférieur à cette différence, le montant de la Redevance Spécial sera nul et la Communauté de Communes ne procédera à aucune exonération de TEOM.

Cette déduction de redevance spéciale sera réalisée sur demande des assujettis concernés qui fourniront une copie de leur l'avis d'imposition de Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

Pour les organisateurs d'évènements ponctuels (manifestations, cérémonies, ...), la facturation se fera sur l'intégralité du volume de bacs mis à disposition et des quantités de déchets non recyclables produits à cette occasion.

6.2.2 Tarif supplémentaire

Ce tarif s'ajoute au tarif de base et s'applique aux producteurs souhaitant bénéficier d'une fréquence minimale de collecte des déchets non recyclables de 2 (DEUX) fois par semaine durant toute l'année.

Le montant de ce service est forfaitaire. Il est spécifié annuellement dans la grille tarifaire.

6.2.3 Tarifs spécifiques

Ces tarifs s'appliquent aux producteurs de déchets non ménagers :

- ne répondant pas aux caractéristiques de ceux auxquels s'applique le tarif de base
- souhaitant bénéficier de la collecte en porte à porte du carton et/ou du verre, sans bénéficier des fréquences de collectes supplémentaires des déchets non recyclables et des collectes sélectives

Le montant de la Redevance Spéciale est égal à la somme des forfaits spécifiques de collectes en porte à porte carton et/ou verre dont le producteur bénéficie.

Pour les producteurs payant uniquement les forfaits spécifiques, la TEOM couvre l'accès au service ainsi que l'élimination des déchets non recyclables et recyclables dans des quantités assimilables à celles générées par un ménage.

6.2.4 Tarifs du pénitencier

Ces tarifs s'appliquent au pénitencier qui dispose d'un service spécifique tout au long de l'année.

La Redevance Spéciale est égale à la somme :

- *du forfait fixe déterminé chaque année par la grille tarifaire,*
- *du prix unitaire de la location de bacs de déchets non recyclables X volume de bac(s) de déchets non recyclables mis en place au pénitencier par an*
- *du tonnage collecté de déchets non recyclables X montant déterminé chaque année par la grille tarifaire*
- **ou** *du volume de déchets non recyclables produits X montant déterminé chaque année par la grille tarifaire*

Le montant fixe et les prix unitaires sont déterminés chaque année dans la grille tarifaire.

6.3 Paiement

Les décomptes seront établis (selon l'échéance indiquée dans la grille tarifaire) à terme échu, par application des calculs ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la Communauté de Communes par règlement aux services de la trésorerie de Saint Martin de Ré (chèque à l'ordre du Trésor Public) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de paiement sous trente (30) jours, et après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer envoyée en recommandée avec accusé de réception par la trésorerie, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette et ne reprendra que dans un délai de 15 jours francs après cette date.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par la Communauté de Communes des bacs lui appartenant.

Le producteur concerné par une possible déduction du montant de la Redevance Spéciale, s'engage à fournir avant le 30 octobre de l'année n-1 une copie de l'avis d'imposition de sa taxe foncière sur lequel figure le montant de la TEOM payée pour son établissement pour l'année n-1, permettant ainsi, aux services de la Communauté de Communes de prendre en compte l'éventuelle déduction sur la base de la TEOM n-1 et des évolutions connues du taux de TEOM pour l'année n.

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir également avant le 30 octobre de l'année n une copie de l'avis d'imposition de taxe foncière sur lequel figure le montant de la TEOM payée pour son établissement pour l'année n, afin que les services de la Communauté de Communes puissent procéder à une régularisation de la Redevance Spéciale.

ARTICLE 7 – DUREE DES CONVENTIONS

7.1- Les conventions particulières entre la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

7.2 - A l'expiration de ce délai, les conventions particulières sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

7.3 - Les conventions particulières pourront être suspendues, à la demande de la Communauté de Communes, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans la convention et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

ARTICLE 8 – REVISIONS DES CONVENTIONS

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

8.1 - Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

8.2 - La Communauté de Communes devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

8.3 - En cas d'évolution, en plus ou en moins, du nombre de bacs présenté à la collecte, un ajustement sera opéré, après avoir passé un avenant. La décision de modifier la dotation est laissée à l'appréciation de la Communauté de Communes et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

ARTICLE 9 – RESILIATION DES CONVENTIONS

9.1 - Les conventions peuvent être résiliées à tout moment à la demande du producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse mentionnée à l'article 5, à la, à la condition de justifier obligatoirement :

- soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement (justificatifs à joindre obligatoirement à la demande),
- Soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets (justificatifs à joindre obligatoirement à la demande).

Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de réception de ce courrier.

Egalement, la Communauté de Communes pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement tant que le producteur n'aura pas apporté la preuve de sa cessation d'activité ou du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

9.2 - La Communauté de Communes peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par les prestataires de la Communauté de Communes dans un délai de 8 jours. Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et collecté à cette occasion sera facturé au producteur. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

A défaut de rendu des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes :

- un quinzième de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros par bac.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

9.3 - En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation et les conteneurs mis à disposition, retirés par les prestataires de la Communauté de Communes dans un délai de 8 jours.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent :

Tribunal Administratif de POITIERS
15, rue BLOSSAC
BP 541
86 020 POITIERS Cedex

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes de l'Île de Ré

Le Président,

Lionel QUILLET

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du « DATE »,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale :
Sigle et/ou enseigne :
Numéro SIRET :
Activité principale

Adresse de production

Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :
Interlocuteur (nom et fonction de la personne)
Téléphone :Téléphone portable (*).....

Adresse de facturation (si différent)

Nom ou raison sociale :
Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :

Représenté par :

Nom et prénom :

Fonction :, dûment habilité,

Ci-après dénommé « Producteur »,

D'autre part,

(*) Accepte de recevoir des informations en lien avec le service par SMS (nouveaux horaires, retard de collecte, ...)

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte des déchets des non ménages ainsi que la facturation du service correspondant selon les termes et les conditions précisées dans le règlement de la Redevance Spéciale que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter. Le règlement de redevance spéciale est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DOTATIONS EN BACS

Le producteur déclare avoir la dotation en bacs suivante mise en place sur son établissement.

Volume du bac	Déchets non recyclables		Déchets recyclables		Verre
	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs
120 litres					
180 litres (**)					
240 litres					
340 litres (**)					
360 litres					
660 litres					
Volume TOTAL					

(**) Les bacs 180 litres et 340 litres ne concernent que les anciens bacs et ne sont plus distribués. Ceux-ci seront progressivement remplacés pour les 180 litres par des 120 litres ou 240 litres et pour les 340 litres par des 360 litres.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TARIFS APPLICABLES

Le producteur déclare être :

- Cas 1 - Un producteur « non ménager » ayant un volume de bac(s) pour les déchets non recyclables installé(s) supérieur à 360 litres,
Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies à l'article 6.2.1 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 1.
- Cas 2 - Un producteur « non ménager » ayant un volume de bac(s) pour les déchets non recyclables installé(s) supérieur à 360 litres [Cas1] **et souhaitant en plus bénéficier d'une collecte supplémentaire des déchets non recyclables par semaine durant la basse saison.**
Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 1.
- Cas 3 - Un producteur « non ménager » ayant un volume de bac(s) de déchets non recyclables installé(s) inférieur ou égal à 360 litres et souhaitant bénéficier des services spécifiques mis en place pour répondre aux besoins des gros producteurs [Cas 1] (fréquences accrues de collectes des non recyclables et des collectes séparatives, collecte en porte à porte du verre et collecte en porte à porte du carton),
Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies à l'article 6.2.1 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 1.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

Conformément à l'article 7 du Règlement de Redevance Spéciale, les conventions particulières entre la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, les conventions particulières sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conditions de résiliation de la convention sont définies à l'article 9 du Règlement de Redevance Spéciale.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
De l'Île de Ré

le Président,
Lionel QUILLET

L'Etablissement,
Représenté par

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE
GRILLE TARIFAIRE 2017 POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS », ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Pour l'année 2017, les tarifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

Article 6.2.1. du règlement de RS	
Prix à la tonne de production de déchets non recyclables	295 €/T

Article 6.2.2. du règlement de RS	
Forfait pour 1 collecte supplémentaire par semaine pendant la basse saison	704 €/an

Concernant les déductions possibles de Redevance Spéciale mentionnées à l'article 6.2.1 du règlement de Redevance Spéciale :

- Le seuil de TEOM est fixé à 1 000 €,
- L'indice de proportion est de 0,19 €/kg de déchets non recyclables collectés.

Exemple 1

TEOM : 3 000 €

Déchets non recyclables collectés : 20 000 kg sur l'année n-1

$3\,000\text{ €} / 20\,000\text{ kg} = 0,15\text{ €/kg}$,

Bien que la TEOM est supérieure à 1 000 €, le coefficient étant inférieur à 0,19 €/kg, aucune réduction de la RS ne sera réalisée.

Exemple 2

TEOM : 3 000 €

Déchets non recyclables collectés : 15 000 kg sur l'année n-1

$3\,000\text{ €} / 15\,000\text{ kg} = 0,20\text{ €/kg}$

$15\,000 \times 0,19 = 2\,850\text{ €}$

La TEOM étant supérieure à 1 000 € et le coefficient à 0,19 €/kg, une réduction de **150 €** de la redevance spéciale sera réalisée sur demande et copie de l'avis d'imposition de Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM.

Exemple 3

TEOM : 3 000 €

Déchets non recyclables collectés : 10 000 kg sur l'année n-1

$3\,000\text{ €} / 10\,000\text{ kg} = 0,30\text{ €/kg}$

$10\,000 \times 0,19 = 1\,900\text{ €}$

La TEOM étant supérieure à 1 000 € et le coefficient à 0,19 €/kg, une réduction de **1 100 €** de la redevance spéciale sera réalisée sur demande et copie de l'avis d'imposition de Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM.

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du « DATE »,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale :
Sigle et/ou enseigne :
Numéro SIRET :
Activité principale

Adresse de production

Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :
Interlocuteur (nom et fonction de la personne)
Téléphone :Téléphone portable (*).....

Adresse de facturation (si différent)

Nom ou raison sociale :
Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :

Représenté par :

Nom et prénom :

Fonction :, dûment habilité,

Ci-après dénommé « Producteur »,

D'autre part,

(*) Accepte de recevoir des informations en lien avec le service par SMS (nouveaux horaires, retard de collecte, ...)

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte des déchets des non ménages ainsi que la facturation du service correspondant selon les termes et les conditions précisées dans le règlement de la Redevance Spéciale que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter. Le règlement de redevance spéciale est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DOTATIONS EN BACS

Le producteur déclare avoir la dotation en bacs suivante mise en place sur son établissement.

Volume du bac	Déchets non recyclables		Déchets recyclables		Verre
	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs
120 litres					
180 litres (**)					
240 litres					
340 litres (**)					
360 litres					
660 litres					
Volume TOTAL					

(**) Les bacs 180 litres et 340 litres ne concernent que les anciens bacs et ne sont plus distribués. Ceux-ci seront progressivement remplacés pour les 180 litres par des 120 litres ou 240 litres et pour les 340 litres par des 360 litres.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TARIFS APPLICABLES

Le producteur déclare être :

- Un établissement public ou une administration exonéré(e) de droit de la TEOM (dès lors que les locaux sont affectés à un service public qui n'a pas de caractère industriel ou commercial)

- Un établissement public ou une administration en partie exonéré(e) de droit de la TEOM (une partie des locaux sont affectés à un service public qui a un caractère industriel ou commercial)

Le producteur déclare utiliser les locaux suivants à vocation commerciale :

Dénomination du site producteur	Références cadastrales du site producteur	Adresse du site producteur

Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies à l'article 6.2.1 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 1.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

Conformément à l'article 7 du Règlement de Redevance Spéciale, les conventions particulières entre la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, les conventions particulières sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conditions de résiliation de la convention sont définies à l'article 9 du Règlement de Redevance Spéciale.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
De l'Île de Ré

le Président,
Lionel QUILLET

L'Etablissement,

Représenté par

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS » DANS LE CADRE D'ÉVENEMENTS PONCTUELS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du « DATE »,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale :
Sigle et/ou enseigne :
Numéro SIRET :
Activité principale

Adresse de production

Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :
Interlocuteur (nom et fonction de la personne)
Téléphone :Téléphone portable (*).....

Adresse de facturation (si différent)

Nom ou raison sociale :
Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :

Représenté par :

Nom et prénom :

Fonction :, dûment habilité,

Ci-après dénommé « Producteur »,

D'autre part,

(*) Accepte de recevoir des informations en lien avec le service par SMS (nouveaux horaires, retard de collecte, ...)

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte des déchets des non ménages ainsi que la facturation du service correspondant selon les termes et les conditions précisées dans le règlement de la Redevance Spéciale que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter. Le règlement de redevance spéciale est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DOTATIONS EN BACS

Le producteur déclare avoir la dotation en bacs suivante mise en place sur l'évènement.

Volume du bac	Déchets non recyclables		Déchets recyclables		Verre
	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs
120 litres					
180 litres (**)					
240 litres					
340 litres (**)					
360 litres					
660 litres					
Volume TOTAL					

(**) Les bacs 180 litres et 340 litres ne concernent que les anciens bacs et ne sont plus distribués. Ceux-ci seront progressivement remplacés pour les 180 litres par des 120 litres ou 240 litres et pour les 340 litres par des 360 litres.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TARIFS APPLICABLES

Le producteur déclare n'avoir qu'un besoin lié à un évènement ponctuel (manifestations, évènementiel, cérémonies, ...).

Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies à l'article 6.2.1 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 2.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

Conformément à l'article 7 du Règlement de Redevance Spéciale, les conventions particulières entre la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, les conventions particulières sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

Les conditions de résiliation de la convention sont définies à l'article 9 du Règlement de Redevance Spéciale.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
De l'Île de Ré

le Président,
Lionel QUILLET

L'Etablissement,
Représenté par

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



ANNEXE 2 -AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

GRILLE TARIFAIRE 2017 POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS », DANS LE CADRE D'EVENEMENTS PONCTUELS

Pour l'année 2017, les tarifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

Article 6.2.1. du règlement de RS	
Prix à la tonne de production de déchets non recyclables	295 €/T
Prix au m3 par jour de location des bacs OMR pour les organisateurs d'évènement ponctuels	0,14 €/m3/jour

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



**CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES
PRODUCTEURS « NON MENAGERS » AYANT UNE DOTATION
DE BACS OMR ≤ A 360 LITRES ET SOUHAITANT BENEFICIER DE
SERVICES DE LA REDEVANCE SPECIALE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du « DATE »,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale :
Sigle et/ou enseigne :
Numéro SIRET :
Activité principale

Adresse de production

Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :
Interlocuteur (nom et fonction de la personne)
Téléphone :Téléphone portable (*).....

Adresse de facturation (si différent)

Nom ou raison sociale :
Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :

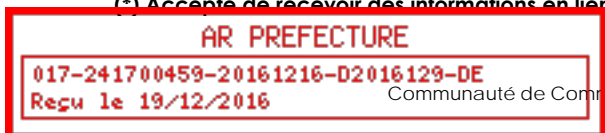
Représenté par :

Nom et prénom :
Fonction :, dûment habilité,

Ci-après dénommé « Producteur »,

D'autre part,

(*) Accepte de recevoir des informations en lien avec le service par SMS (nouveaux horaires, retard de collecte, ...)



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte des déchets des non ménages ainsi que la facturation du service correspondant selon les termes et les conditions précisées dans le règlement de la Redevance Spéciale que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter. Le règlement de redevance spéciale est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DOTATIONS EN BACS

Le producteur déclare avoir la dotation en bacs suivante mise en place sur son établissement.

Volume du bac	Déchets non recyclables		Déchets recyclables		Verre
	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs
120 litres					
180 litres (**)					
240 litres					
340 litres (**)					
360 litres					
660 litres					
Volume TOTAL					

(**) Les bacs 180 litres et 340 litres ne concernent que les anciens bacs et ne sont plus distribués. Ceux-ci seront progressivement remplacés pour les 180 litres par des 120 litres ou 240 litres et pour les 340 litres par des 360 litres.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TARIFS APPLICABLES

Le producteur déclare être un producteur « non ménager » ayant un volume de bac(s) pour les déchets non recyclables installé(s) inférieur ou égal à 360 litres et souhaitant bénéficier :

- de la collecte en porte à porte du verre,
- de la collecte en porte à porte du carton.

Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies à l'article 6.2.3 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 3.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

Conformément à l'article 7 du Règlement de Redevance Spéciale, les conventions particulières entre la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, les conventions particulières sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conditions de résiliation de la convention sont définies à l'article 9 du Règlement de Redevance Spéciale.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
De l'Île de Ré

le Président,
Lionel QUILLET

L'Etablissement,
Représenté par

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



ANNEXE 3 AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

GRILLE TARIFAIRE 2017 POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS » AYANT UNE DOTATION DE BACS OMR ≤ A 360 LITRES ET SOUHAITANT BENEFICIER DE SERVICES DE LA REDEVANCE SPECIALE

Pour l'année 2017, les tarifs du service de collecte en porte à porte du carton et du verre, sont les suivants :

Article 6.2.3. du règlement de RS	
Service de collecte en porte à porte du carton	291 €/an
Service de collecte en porte à porte du verre	101 €/an

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LE PENITENCIER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du « DATE »,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale :
Sigle et/ou enseigne :
Numéro SIRET :
Activité principale

Adresse de production

Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :
Interlocuteur (nom et fonction de la personne)
Téléphone :Téléphone portable (*).....

Adresse de facturation (si différent)

Nom ou raison sociale :
Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :

Représenté par :

Nom et prénom :

Fonction :, dûment habilité,

Ci-après dénommé « Producteur »,

D'autre part,

(*) Accepté de recevoir des informations en lien avec le service par SMS (nouveaux horaires, retard de collecte, ...)

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte des déchets des non ménages ainsi que la facturation du service correspondant selon les termes et les conditions précisées dans le règlement de la Redevance Spéciale que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter. Le règlement de redevance spéciale est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DOTATIONS EN BACS

Le producteur déclare avoir la dotation en bacs suivante mise en place sur son établissement.

Volume du bac	Déchets non recyclables		Déchets recyclables		Verre
	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs
120 litres					
180 litres (**)					
240 litres					
340 litres (**)					
360 litres					
660 litres					
Volume TOTAL					

(**) Les bacs 180 litres et 340 litres ne concernent que les anciens bacs et ne sont plus distribués. Ceux-ci seront progressivement remplacés pour les 180 litres par des 120 litres ou 240 litres et pour les 340 litres par des 360 litres.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TARIFS APPLICABLES

Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies à l'article 6.2.4 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 4.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

Conformément à l'article 7 du Règlement de Redevance Spéciale, les conventions particulières entre la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, les conventions particulières sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conditions de résiliation de la convention sont définies à l'article 9 du Règlement de Redevance Spéciale.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
De l'Île de Ré

le Président,
Lionel QUILLET

L'Etablissement,
Représenté par

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016



ANNEXE 4 AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

GRILLE TARIFAIRE 2017 POUR LE PENITENCIER

Pour l'année 2017, les tarifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

Article 6.2.4. du règlement de RS	
Part fixe	30 245 €/an
Location de bacs de déchets non recyclables	55 €/m3/an
Part variable - tonnage collecté de déchets non recyclables	205 € /Tonne

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D2016129-DE
Reçu le 19/12/2016